

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022.**

Le vingt-trois juin deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-sept juin deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjointes au Maire. Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA (arrivé à 20h42, absent délibération n°1, 2 et 3), M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ (arrivée à 20h15, absente délibération n°1), Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Virginie THERIZOLS, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Mme Danièle DUBREIL	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Claude MATHON
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREFKO
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Caroline OLIVIER
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Jennifer BALLAND
M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI

**ABSENT :**

M. Nassim KERBACHI  
M. Guillaume GINGUENE  
M. Sylvain LANDEMAINE

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Laurence TEREFKO

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**131.06.2022 RESSOURCES HUMAINES****CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE DE CE COMITE**

---

**Résumé :**

A ce jour, les instances du personnel statuant en interne sont le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue de prochain renouvellement général des instances sociales dans la fonction publique, au sein d'une instance dénommée comité social territorial.

La loi prévoit, en outre, la création au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, au-delà d'un seuil de 200 agents.

Les prochaines élections pour le renouvellement des instances sociales se déroulent le 8 décembre

## **Enjeux et objectifs :**

La présente délibération a pour objet de déterminer :

- le nombre de représentants du personnel au sein de ces instances
- le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité de tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

### **Présentation du projet :**

#### **1) Le Comité social territorial en formation plénière (CST)**

Il est composé de deux collèges.

- Les représentants de la collectivité territoriale (désignés par l'autorité territoriale parmi des membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité)
- Les représentants du personnel élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Les communes comprenant un effectif entre 200 et 1000 agents peuvent avoir entre 4 à 6 représentants du personnel titulaires. Leur mandat est de 4 ans.

Le nombre des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

#### **2) La formation spécialisée du comité (FS)**

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial (CST).

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée (FS) sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST parmi les membres titulaires ou suppléants du CST. Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges détenus dans le CST.

Les représentants du personnel suppléants de la FS sont désignés librement par chaque organisation syndicale siégeant au CST, après vérification des conditions d'éligibilité au CST.

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. Les représentants de la collectivité sont désignés pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

#### **3) Composition et fonctionnement du comité**

Sur la base du résultat des élections professionnelles de décembre 2022, les arrêtés portant constitution du comité social territorial et de la formation spécialisée du comité seront établis.

Un règlement interne viendra préciser leurs modalités de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée du comité à 5 titulaires et 5 suppléants.
- afin de maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges, il est proposé que le nombre de représentants de la collectivité au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée du comité social territorial soit également fixé à 5 titulaires et à 5 suppléants.
- que le collège des représentants de la collectivité dispose d'une voix délibérative sur toutes les questions pour lesquelles un avis devra être émis. Ainsi, les avis du comité social territorial et de la formation spécialisée ne seront réputés être rendus qu'après le recueil de l'avis des deux collèges.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment les articles L251-5 à L251-10,

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L6 et L60 à L64,

**VU le décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 08 décembre 2022,**

**VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 13 juin 2022,**

**CONSIDERANT** qu'un comité social territorial doit être créé dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents,

**CONSIDERANT** qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail est instituée dans les collectivités territoriales employant au moins 200 agents,

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (fourchette de 200 à 1000 agents),

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial,

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée du comité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Décide la création d'un comité social territorial et de la création en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 2 :**

D'instaurer un paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité,

**Article 3 :**

Décide au sein du comité social territorial :

- de fixer le nombre des représentants du personnel titulaires à 5
- de fixer le nombre des représentants du personnel suppléants à 5
- de fixer le nombre des représentants de la collectivité titulaires à 5
- de fixer le nombre des représentants de la collectivité suppléants à 5

**Article 4 :**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 28/06/2022

**Décide au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail :**

**de fixer le nombre des représentants du personnel titulaires à 5**

- de fixer le nombre des représentants du personnel suppléants à 5
- de fixer le nombre des représentants de la collectivité titulaires à 5
- de fixer le nombre des représentants de la collectivité suppléants à 5

**Article 5 :**

Autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au comité social territorial et au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, pour toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

**Article 6 :**

Autorise le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la création du comité social territorial et de la formation spécialisée de ce comité.

**Article 7 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 23 juin 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE